

STATUTS

de l'association

CPP SLD

CHAPITRE 1 NOM, DUREE, SIEGE, MEMBRES ET BUT

Article 1 Nom et durée

Il est formé, sous le nom de « CPP SLD », une association au sens des art. 60 ss CC
La durée de l'association est illimitée.

Article 2 Siège

Le siège de l'association se trouve dans la commune politique où est situé son secrétariat.

Article 3 Liste des membres

Sont membres de CPP SLD les associations suivantes :

- a. l'AVALEMS (CHE-115.404.364)
- b. le Groupement valaisan des centres médico-sociaux (GVCMS)
- c. le syndicat « SCIV »
- d. le Syndicat suisse des services publics (SSP) (CHE-105.834.303)
- e. le syndicat interprofessionnel « Syna » (CHE-106.841.501)
- f. l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

Article 4 But

CPP SLD a pour but la mise en œuvre de la convention collective de travail pour le personnel des soins de longue durée (ci-après : « CCT ») signée entre, d'une part, l'AVALEMS et le Groupement valaisan des centres médico-sociaux et, d'autre part, le SCIV, le Syndicat suisse des services publics (SSP), Syna et l'Association suisse des infirmières et infirmiers.

Article 5 Représentation externe

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de la CPP, du vice-président de la CPP ou du secrétaire.

CHAPITRE 2 ORGANISATION

Article 6 Organes

Les organes de CPP SLD sont :

- a. la Commission paritaire professionnelle (ci-après : « CPP ») ;
- b. la Commission paritaire restreinte (ci-après : « CPr ») ;
- c. le secrétariat ;
- d. l'organe de révision des comptes.

Section 1 CPP

Article 7 Composition, présidence et vice-présidence

¹ La CPP est composée de huit représentants nommés par les membres de l'association. L'AVALEMS et le Groupement valaisan des centres médico-sociaux disposent chacun de deux représentants, tandis que le syndicat « SCIV », le Syndicat suisse des services publics (SSP), le syndicat interprofessionnel « Syna » et l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) disposent chacun d'un représentant élu pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

² Les membres peuvent nommer des suppléants à leurs représentants.

³ La liste des représentants et des éventuels suppléants doit être annoncée au secrétariat et toute modification doit être annoncée dans les meilleurs délais.

⁴ Elle comprend un président ainsi qu'un vice-président, tous deux élus par la CPP pour une durée d'un an. Si le président est un représentant de l'AVALEMS ou du Groupement valaisan des centres médico-sociaux, le vice-président doit être un représentant du syndicat « SCIV », du Syndicat suisse des services publics (SSP), du syndicat interprofessionnel « Syna » ou de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) et vice-versa.

Article 8 Compétences

La CPP dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et à l'interprétation de la CCT du personnel soins de longue durée ;
- b. elle gère le fonds paritaire ;
- c. elle élit le président ainsi que le vice-président de la CPP ;
- d. elle élit les membres de la CPr ;
- e. elle désigne le secrétariat ;
- f. elle élit l'organe de révision des comptes ;
- g. elle approuve les comptes de l'association ;
- h. elle décide de la révision des présents statuts ;
- i. elle décide de la dissolution de l'association ;
- j. elle décide sur les autres objets qui lui sont soumis par un autre organe.

Article 9 Convocation de la CPP et exercice du droit de vote

¹ La CPP se réunit au moins une fois l'an. Chaque membre peut demander la tenue d'une séance par demande adressée au président. La CPP est convoquée par courriel au moins 5 jours avant l'assemblée.

² Pour pouvoir se réunir valablement, la CPP doit comprendre au moins trois représentants provenant de l'AVALEMS et du Groupement valaisan des centres médico-sociaux, et au moins trois représentant provenant du syndicat « SCIV », du Syndicat

suisse des services publics (SSP), du syndicat interprofessionnel « Syna » et de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI).

³ Chaque représentant dispose d'une voix. Les votations et élections se font à main levée et sont prises à la majorité des représentants présents. Le président de la CPP n'a pas de voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, l'objet est remis à l'ordre du jour de la prochaine séance ou est retiré.

Section 2 CPr

Article 10 Composition et durée du mandat

¹ La CPr est composée de quatre membres élus parmi les représentants siégeant à la CPP. Deux membres sont choisis parmi les représentants de l'AVALEMS ou du Groupement valaisan des centres médico-sociaux, et deux membres sont choisis parmi les représentants du syndicat « SCIV », du Syndicat suisse des services publics (SSP), du syndicat interprofessionnel « Syna » ou de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI).

² Les membres de la CPr sont élus par la CPP pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Article 11 Compétences de la CPr

¹ La CPr dispose des compétences suivantes :

- a. elle procède à des conciliations pour régler les conflits individuels ou collectifs pouvant survenir au sein d'une entreprise ;
- b. elle établit le règlement d'application visant à la gestion du fonds paritaire ;
- c. elle conduit tous les travaux d'analyse relatifs à la CCT ;
- d. elle traite toutes les questions relatives à l'interprétation de la CCT.

Article 12 Convocation aux séances et exercice du droit de vote

¹ La CPr se réunit en principe chaque deux mois. Elle se réunit plus souvent en cas de nécessité.

² Elle peut valablement siéger si trois membres au moins sont présents.

³ Chaque membre dispose d'une voix. Le président peut prendre part aux votes.

⁴ La CPr prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Section 3 Secrétariat

Article 13 Désignation

Le secrétariat est désigné par la CPP.

Article 14 Compétences

Le secrétariat dispose des compétences suivantes :

- a. il convoque les séances de la CPP et de la CPr ;
- b. il rédige et distribue les procès-verbaux des séances de la CPP et de la CPr ;
- c. il traite la correspondance de la CPP et de la CPr ;
- d. il peut assister aux séances de la CPP avec voix consultative ;
- e. il perçoit les contributions professionnelles ;
- f. il gère les avoirs en collaboration avec la CPr ;
- g. il restitue les avoirs aux partenaires ;
- h. il effectue toutes les autres tâches administratives qui lui sont déléguées par la CPP.

Section 4 Organe de révision des comptes

Article 15 Élection

La CPP élit un organe de révision des comptes pour la durée d'un an. Ce dernier est rééligible.

CHAPITRE 3 FINANCES

Article 16 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des organes de l'association sont couverts par le fonds paritaire.

Article 17 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 01 janvier et prend fin le 31 décembre.

CHAPITRE 4 DISSOLUTION

Article 18 Dissolution et liquidation

En cas de décision de dissolution, la CPP procède à la liquidation de l'association, sauf décision contraire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Secret de fonction

Les représentants siégeant à la CPP ainsi que les membres de la CPr sont tenus de garder le secret au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par la CPP.

Article 21 Chronologie des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 11.12.2024
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour CPP SLD,

Jean-Michel Bagnoud
Président CPP et AVALEMS

Laurent Mabillard
Vice-président CPP et SCIV

Natercia Knubel
GVCMS

Valérie Vouillamoz
GVCMS

Nathalie D'aoust Ribordy
SSP

Nicolas Kaufmann
AVALEMS

Alexandre Maret
ASI

Gianluca Casili
SYNA

Simon Maret
Secrétaire